

J.H.
PARQUET DU RUANDA
K I G A L I .-

Kigali, le 19 Mars 1952.-

N° 1094/D.54/T.-

OBJET:
P.V. AM. FORF.

Just. 7
le 22/3/1952
Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli, sans observation, votre P.V. d'amende forfaitaire n° 52 dressé le 30 Janvier 1952 à charge du nommé NDENGERE.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
GH. TACQ.-

MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE
JUDICIAIRE GAUPIN à
R U H E N G E R I .-

Calq
Ruhengeri



7671

ANDA-URUNDI
Territoire de Ndengere
P. V. N° 52

Transmis, le _____
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, deux le treizième jour

NDENGERE

du mois de janvier
NOUS, Joseph D. M. officier de Police judiciaire

à compétence. générale

Nous trouvant à Ndengere, à 500 mètres au dessus du poste de

Avons constaté que le nommé NDENGERE Route Kigali
chauffeur au service de la "Fleur", conduisant
camion O 16 139

PRÉVENU DE :

Présent illégitime
personnes

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

1 et 2 de
l'art. 1291 du
de 22 mars 1943

Paraissait s'être rendu coupable de : transport passagers clandestins.
Arrêt; déviation de ces passagers arrivés fin 1942 au
le camion; d'autre de présenter à partir - aller chez
à échapper au contrôle quand notre voiture bloquée par
l'inspection

faits prévus et punis par les articles 1 et 2 de l'ordonnance

n° 191 just. en date du 22 mars 1943

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit:

D--Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R-- oui:

En vertu du prescrit de l'article 2 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 20 février 1932 la somme de: deux mille francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

~~à faire entre nos mains abandon des objets suivants :~~

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

1000

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

171634

du

19-2-1932

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D. I. remis le

au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O. P.J.

Jay